

Plan de prévoyance

FIP - Paysagiste

Plan de prévoyance du FIP - Paysagiste

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022

1. Application CCT

- 1.1. Les employeurs faisant partie du champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs du jardin du canton de Vaud peuvent adhérer à ce plan.

2. Seuil d'entrée (article 5, alinéa 1, lettre b)

- 2.1. Le seuil d'entrée correspond au montant minimal fixé à l'article 7, alinéa 1, LPP (75 % de la rente AVS simple maximale).

3. Salaires (article 12)

Principe

- 3.1. Le FIP fixe au début de chaque année civile le salaire cotisant valable pour l'année en cours, à partir de la liste des personnes à assurer que l'employeur fournit au FIP avec l'indication du salaire déterminant

pour l'assurance-vieillesse et survivant (AVS). Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le FIP fixe le salaire cotisant sur la base du salaire AVS indiqué sur la demande d'affiliation.

- 3.2. En cas de modification importante du salaire en cours d'année, l'employeur ou l'assuré peut demander l'adaptation du salaire cotisant.
- 3.3. Si le salaire annuel de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de paternité au sens de l'article 329g CO ou du congé de prise en charge au sens de l'article 329i CO, mais au maximum 2 ans. En application de l'article 8, alinéa 3 LPP, l'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire cotisant.

Définition

- 3.4. Le salaire cotisant correspond au salaire annuel diminué du montant de coordination.
- 3.5. Le salaire annuel est égal au salaire déterminant pour l'AVS, plafonné au montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP (300% de la rente AVS simple maximale).
- 3.6. Le montant de coordination correspond à celui fixé à l'article 8 alinéa 1 LPP (7/8^e de la rente AVS simple maximale). Avec l'accord du FIP, l'employeur peut le réduire en proportion du taux d'activité.
- 3.7. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire coordonné plus élevé, limité toutefois à 512.5% de la rente AVS annuelle maximale.
- 3.8. Si le salaire coordonné n'atteint pas CHF 5'000.- par an, il est arrondi à ce montant. A la demande expresse de l'employeur, le salaire coordonné minimum peut être réduit au montant minimal fixé à l'article 8, alinéa 2, LPP (1/8^e de la rente AVS annuelle maximale).
- 3.9. Lorsqu'un salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, son salaire annuel est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

4. Cotisations (articles 18 et 19)

Age déterminant

- 4.1. L'âge déterminant pour le taux applicable au calcul de la cotisation résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Bonification de vieillesse

- 4.2. Le taux de bonification de vieillesse, exprimé en pourcent du salaire cotisant, s'élève à:

Classe d'âge	Taux de bonification
18 à 34 ans	8%
35 à 44 ans	11%
45 à 54 ans	15%
55 ans et plus	18%

Risques

- 4.3. La cotisation pour la couverture des risques est exprimée en pourcent du salaire cotisant :

Classe d'âge	Taux de cotisation
18 - 44 ans	2.00%
45 ans et plus	2.50%

Frais administratifs

- 4.4. La cotisation annuelle pour les frais administratifs s'élève à CHF 240 par assuré.

5. Prestations de décès et d'invalidité (articles 36, 38, 39, 43, 44 et 45)

Compte épargne pour le calcul des prestations d'invalidité et de décès

- 5.1. Lorsqu'un cas d'assurance se produit avant que l'assuré ait atteint l'âge de la retraite, les prestations d'invalidité et de survivants sont calculées sur la base du compte épargne comprenant en outre la somme des bonifications de vieillesse auxquelles aurait eu droit l'assuré jusqu'à l'âge de la retraite, calculées sans les intérêts, sur la base du dernier salaire annuel cotisant de l'assuré en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un assuré (articles 36 et 38)

- 5.2. Lors du décès d'un assuré, la rente de conjoint survivant est égale à 60% de la rente d'invalidité.

Rente d'orphelin (article 39)

- 5.3. Lors du décès d'un assuré, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente d'invalidité.

Rente d'invalidité (article 43)

- 5.4. La rente d'invalidité est calculée sur la base du compte épargne (chiffre 5.1) au même taux de conversion que la rente de vieillesse.

Libération du paiement des cotisations (article 44)

- 5.5. L'assuré invalide a droit, dès la naissance du droit à la rente d'invalidité, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de vieillesse (article 4.2 du présent document) due sur le dernier salaire annuel coordonné en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement de la cotisation. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'article 42, alinéa 1 du règlement. L'article 26 est réservé.

Rente d'enfant invalide (article 45)

- 5.6. La rente d'enfant invalide est égale à 20% de la rente d'invalidité

6. Entrée en vigueur

- 6.1. Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 32 01

info@fip.ch
www.fip.ch